



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D 7 au PR 8+930 et 8+940

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de LILLEMER

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que l'aménagement du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires de la RD7

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la RD 7 au PR 8+930 et au PR 8+940 (commune de LILLEMER) située hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur la RD7 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la VC La Bossaine (commune de LILLEMER) située hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de LILLEMER.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de LILLEMER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/06/2023

Le 09/06/2023

Le Maire de LILLEMER



David JULLIEN

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo
Le Responsable Routes

Guy JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.